



9 rue Arnold Dolmetsch
72021 LE MANS Cedex

REGLEMENT GENERAL de l'ASSOCIATION

PREAMBULE

Article 1 -

Les dispositions qui suivent complètent les statuts de SANTE AU TRAVAIL 72.

I - ADHÉSION

Article 2 -

En adhérant à l'Association l'employeur s'engage :
- à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement général.
- à se conformer aux obligations qui résultent des prescriptions législatives et réglementaires dans le domaine de la santé au travail.

Article 3 -

L'adhésion est effective après :
- signature du contrat d'adhésion
- retour de la déclaration nominative du personnel dûment renseignée (effectifs salariés, leurs postes de travail, leurs catégories professionnelles).
- acquittement des droits d'entrée et versement des cotisations pour l'année.
En cas d'adhésion avec organisation des visites médicales dans les locaux de l'entreprise, l'adhésion ne sera effective que sous réserve de la validation de la conformité du local par Santé au Travail 72.

II - PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT ET ACTIONS DES IST/IPRP

Article 4 -

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisations, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'association. *SANTÉ AU TRAVAIL 72 étant assujéti à la TVA celle-ci s'appliquera sur nos facturations.*

Le Conseil d'administration se réserve également le droit de demander aux employeurs responsables de négligences dans l'exécution de toutes les obligations qui leur incombent du fait de leur adhésion à SANTE AU TRAVAIL 72 (respect de l'horaire de convocations, observation des prescriptions du médecin du travail ...) le remboursement de tous les frais occasionnés par ces négligences.

Il est également tenu d'adresser :
- chaque année à *SANTÉ AU TRAVAIL 72* la déclaration nominative de ses salariés avec l'indication de leur catégorie et des risques professionnels auxquels ils sont exposés.
- d'informer le *SANTÉ AU TRAVAIL 72* de tout changement de ses effectifs intervenant au cours de l'année et notamment :
- ses variations d'effectifs (embauches, sorties)
- la masse salariale brute plafonnée de l'année N-1
- les changements d'adresse et/ou de lieu de visite
- l'évolution de la situation juridique de l'entreprise (mise en redressement, liquidation, cessation d'activité, cession, changement de dénomination, fusion/acquisition,...)

Article 5 -

Le droit d'entrée, dont le mode de calcul doit être validé par l'Assemblée générale, doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

Article 6 -

Les cotisations correspondent à une prestation globale permettant d'atteindre les objectifs définis dans l'article 2 des statuts.

La prise en charge des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail est assurée par Santé au Travail 72, aux termes de l'article R.4624-26 du code du travail. Les examens complémentaires pris en charge sont :

- *Ceux pratiqués couramment durant l'examen clinique ou l'entretien infirmier ;*
- *Ceux prescrits par le médecin du travail en raison de la confidentialité dont ils doivent être spécifiquement entourés ;*
- *Ceux prescrits par le médecin du travail, selon les dernières données de la science et les bonnes pratiques en vigueur, notamment en raison d'expositions spécifiques des salariés à des risques ou des travaux particuliers pouvant entraîner la survenue d'une maladie professionnelle, à l'exception des examens complémentaires prescrits dans le cadre d'une exposition aux agents chimiques et biologiques qui restent à la charge de l'employeur (articles R.4412-45 et R.4412-60 du code du travail) et le cas échéant, d'autres examens complémentaires que la réglementation en vigueur viendrait éventuellement mettre à la charge de l'employeur.*

Article 7 -

Afin de permettre à tout adhérent de répondre à ses obligations en matière de santé au travail, SANTÉ AU TRAVAIL 72 dispose de compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention et à l'amélioration des conditions de travail. L'action pluridisciplinaire englobe différentes prestations. L'une de ces prestations prend la forme d'une action en milieu de travail (AMT) confiée à SANTÉ AU TRAVAIL 72 et réalisée par un ou plusieurs Intervenants en Santé au Travail (dénommés IST), catégorie à laquelle appartiennent les :

- *Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (dénommés IPRP) dûment habilités,*
- *Assistant Santé Sécurité au Travail (dénommés ASST),*
- *Autres personnels techniques,*

au bénéfice de ses adhérents sous le pilotage du Médecin du Travail.

La demande d'action en milieu de travail provient du médecin et/ou de l'entreprise en accord avec le Médecin du Travail.

Article 8 -

*Le chef d'établissement s'engage à faciliter l'action de l'IST :
- en lui donnant l'accès aux locaux de l'entreprise et à ses chantiers pendant les horaires d'activité.*

- en lui transmettant en temps utile, tous les documents nécessaires à son action. Le chef d'établissement reconnaît que ces documents peuvent être ceux accessibles au CHSCT, ou, à défaut, aux délégués du personnel, ce qui inclut notamment les bilans d'hygiène et de sécurité, les programmes annuels de prévention, la fiche d'entreprise du médecin du travail, les fiches de données de sécurité, le document unique d'évaluation des risques professionnels et les éléments ayant servi à son élaboration.

- en permettant, dans la mesure du possible, toute observation, tout mesurage ou prélèvement visant à mener à bien l'action pluridisciplinaire.

- en lui donnant la possibilité de s'entretenir avec les salariés en activité dans l'entreprise, s'il le juge nécessaire, individuellement, dans des conditions respectant la confidentialité des propos, ou collectivement, selon des modalités à définir avec le chef d'entreprise ou son représentant.

Article 9 -

Le chef d'entreprise prendra en considération les résultats de l'étude réalisée par l'IST et mettra en œuvre, dans la mesure du possible, ses recommandations.

Le chef d'entreprise sera libre de décider d'entreprendre ou de faire entreprendre l'exploitation des résultats suivant les modalités qu'il fixera.

Article 10 -

SANTÉ AU TRAVAIL 72 présentera les résultats de l'intervention de l'IST en lien avec le médecin du travail ainsi que, le cas échéant, les recommandations auxquelles ils donnent lieu.

Les résultats de l'intervention appartiennent à l'entreprise. L'IST est soumis à une obligation générale de confidentialité. Il est également tenu au secret du dispositif industriel et technique de fabrication et de composition des produits employés et fabriqués. Il est également tenu à la confidentialité des données individuelles qu'il aura pu recueillir ou dont il aura été destinataire dans le cadre de son action. En dehors de l'entreprise, les résultats et les conclusions sont confidentiels et ne peuvent, sauf accord du chef d'entreprise, être transmis par l'IST, sous quelque forme que ce soit, à l'exception des transmissions au médecin du travail.

Article 11 –

La prestation en milieu de travail désignée dans l'article 7 correspond à un coût moyen mutualisé pour des actions courtes.

Cependant, ces actions courtes peuvent mettre en évidence la nécessité d'une action plus spécifique ou lourde avec éventuellement l'intervention d'autres acteurs, et/ou un travail supplémentaire de l'IST.

Avec l'accord de l'entreprise, le coût supplémentaire engendré par cette action plus importante, qui n'est pas intégralement comprise dans la cotisation de base, pourra être facturé à l'employeur et détaillée dans un devis en deux exemplaires dûment paraphés, datés et signés liant l'entreprise adhérente et SANTÉ AU TRAVAIL 72.

Par ailleurs les actions de formation (SST, PRAP, ...) ne sont pas incluses dans le montant de la cotisation et feront l'objet d'une facturation spécifique.

Article 12 -

L'employeur est tenu de supporter le coût des examens complémentaires ainsi que les frais correspondant aux prélèvements, analyses et mesures lorsqu'en application de l'article 6 ci-dessus, ils ne sont pas couverts par la cotisation normale.

Article 13 -

Les bases du calcul de la cotisation sont validées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement de l'association.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période.

Article 14 -

L'entreprise adhérente ne peut refuser à l'association la faculté de contrôler l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis aux caisses de congés payés, à la Sécurité sociale et à l'administration fiscale.

Article 15 -

L'appel des cotisations adressé à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance indique les bases de calcul de la cotisation, la périodicité, le mode de paiement, la date limite d'exigibilité.

Article 16 -

En cas de non-règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'association peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'adhérent s'expose à la suspensions de tout ou partie des

prestations, il lui sera appliqué en outre, une pénalité dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Si une deuxième mise en demeure est nécessaire et se révèle également infructueuse, le Conseil d'administration peut prononcer, à l'encontre du débiteur, l'exclusion de l'association, sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit des sommes restant dues.

III - RETRAIT D'ADHÉSION - RADIATION

Article 17 -

L'employeur qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception, la démission prenant effet à l'expiration d'un préavis de six mois.

Article 18 -

Outre le cas visé à l'article 16 ci-dessus, la radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration du délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement général, en particulier :

- en refusant à l'association les informations nécessaires à l'exécution des obligations de Santé au Travail 72 rappelées aux articles 19 et suivants ci-dessous,

- en s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,

- en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation et de la réglementation en santé au travail.

IV - PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

Article 19 -

L'association met à la disposition de ses adhérents un service de Santé au travail leur permettant d'assurer le suivi médical de leurs salariés ainsi que celui de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

Ces prestations mises à disposition des adhérents sont les suivantes :

A. Activité en milieu de travail de l'équipe pluridisciplinaire :

- 1) visite des postes de travail
- 2) étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi
- 3) aide à l'identification et à l'analyse des risques professionnels
- 4) élaboration et mise à jour de la fiche d'entreprise
- 5) délivrance de conseils en matière d'organisations des secours et des services d'urgence
- 6) participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- 7) réalisation de mesures métrologiques.

dans les conditions précisées à l'article 11.

B. Conseils auprès des employeurs et des salariés et de leurs représentants :

- pour éviter ou diminuer les risques professionnels
- améliorer les conditions de travail
- prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail
- prévenir ou réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.

C. Suivi médical des salariés :

Le service médical assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la Santé au Travail, à savoir :

- les examens d'embauchage (code du trav. - art. R 4624-10),
- les examens de surveillance médicale renforcée (code du travail art. R 4624-18),
- les examens de pré-reprise du travail (code du travail art. R 4624-20)
- les examens de reprise du travail (code du travail art. R 4624-22),
- les examens périodiques (code du travail art. R 4624-16).

Outre les visites obligatoires et chaque fois que cela paraît nécessaire, le service médical satisfait aux demandes de consultation dont il est saisi soit par l'adhérent agissant de sa propre initiative, soit à la demande du salarié intéressé. Il assure également des visites médicales à la demande du médecin traitant ou du médecin conseil de la caisse de sécurité sociale.

D. Les examens complémentaires effectués lors des visites médicales et pris en charge par le SANTÉ AU TRAVAIL 72

Lorsqu'ils sont jugés utiles par le Médecin du Travail :

- Analyse d'urine
- Visiostest
- Audiogrammes
- Spirométrie.

E. La participation au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Article 20 -

Conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de toute extension ultérieure, sont d'autre part soumis à des examens complémentaires, en particulier, biologiques, cliniques radiologiques, hématologiques ou autres, les salariés exposés à certains risques ou à certains travaux pouvant entraîner la survenue d'une maladie professionnelle, examens prescrits par le médecin en fonction des dernières données de la science et réalisées selon les bonnes pratiques en vigueur.

Article 21 -

L'association prend toutes dispositions pour permettre au médecin de remplir sa mission, notamment en milieu de travail, telle qu'elle est prévue.

V - CONVOCATIONS AUX EXAMENS

Article 22 -

Il incombe à l'employeur de répondre avec précision aux demandes formulées par l'association en ce qui concerne la composition du personnel employé, en indiquant notamment le poste de travail occupé par les intéressés et les risques d'exposition.

L'employeur doit également préciser s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les noms des salariés affectés à l'un des travaux concernés par l'article R 4624-18.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouveaux embauchages ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées par le code du travail article R 4624 – 22 et 24.

Article 23 -

Sauf en cas d'urgence, les convocations établies par l'association sont adressées à l'employeur celui-ci devant prévenir les intéressés au moins 72 heures à l'avance.

En cas d'empêchement, l'entreprise doit aviser l'association dès réception de la convocation ou au plus tard trois jours ouvrés avant la date du rendez vous. En cas de rendez vous non honorés et non décommandés dans ces délais, l'employeur peut se voir réclamer une

participation complémentaire. Le montant et les modalités de celle-ci sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Service médical ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents. La responsabilité de SANTÉ AU TRAVAIL 72 ne pourra se substituer à celle de l'adhérent en cas d'absences aux visites médicales.

Article 24 -

Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies par convention passée entre l'association et l'adhérent, notamment dans le cas où celui-ci met à la disposition du Service Médical des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

Article 25 -

Si le salarié convoqué refuse de se présenter à la visite, l'employeur doit en aviser sans délai l'association. Il lui appartient de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'établissement sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

VI - LIEUX DES EXAMENS

Article 26 -

Les examens médicaux ont lieu :
- soit à l'un des centres organisés par l'association,
- soit dans les locaux mis en place à l'intérieur des établissements conformément à l'article R 4624-29 si un bureau médical est déjà implanté.

Ces locaux devront, dans tous les cas, répondre aux normes prévues par la réglementation en vigueur.

Le médecin du travail pourra dans ce cas être assisté du personnel infirmier de l'entreprise.

L'affectation à chaque centre est notifiée à l'adhérent intéressé.

Article 27 -

Quand le médecin établit un avis médical celui-ci est rédigé en triple exemplaire. Il en remet un exemplaire au salarié, transmet le second à l'employeur et conserve une copie dans le dossier du salarié sur support électronique ou papier.

VII - SURVEILLANCE DE L'HYGIENE ET DE LA SÉCURITÉ

Article 28 -

L'adhérent doit se prêter à toute visite du médecin et/ou de l'équipe pluridisciplinaire sur les lieux de travail en leur permettant l'action en milieu de travail prévue à l'article R 4624-1 du code du travail.

Conformément à l'article R4624-7 le médecin est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire habilité, les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

Article 29 -

Le médecin du travail à libre accès aux lieux de travail. Il y réalise des visites soit :
- à son initiative
- soit à la demande de l'employeur, du C.H.S.C.T. ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article 30 -

L'adhérent doit obligatoirement associer le médecin du travail :
1) A l'étude de toute nouvelle technique de production
2) A la formation à la sécurité prévue à l'article L4141-2 et à celle des secouristes.

Il doit également informer le médecin du travail :

- de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par le fournisseur de ces produits.
- du résultat des mesures et des analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R 4623-1.

Article 31 -

L'adhérent est tenu de prendre en considération les avis qui lui sont présentés par le médecin conformément aux dispositions de l'article L 4624-1. Il peut s'agir de mutations, de transformations de postes justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à l'état de santé physique et mentale des salariés. En cas de refus l'employeur doit faire connaître au médecin les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

Dans le cadre de proposition écrite conformément à l'article L4624-3, l'employeur prend en compte ces propositions, et en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs, qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite

Article 32 -

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un comité d'hygiène et de sécurité, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du service interentreprises (qui participe de droit à ce comité) soit convoqué en temps utile à chacune des réunions.

Article 33 -

Lorsqu'il existe un comité d'entreprise et que l'ordre du jour d'une réunion comporte une question relative à la Santé au travail, celui-ci doit être adressé au médecin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres.

Le médecin assiste à cette séance avec voix consultative.

Article 34 -

Dans chaque entreprise le médecin établit et tient à jour une fiche d'entreprise sur laquelle il consigne les caractéristiques de l'entreprise, les observations qu'il est amené à faire et la suite qui y est réservée.

VIII - ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 35 -

Le Président du Conseil d'administration représente l'association dont il exerce tous les droits. Il a les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil, à un directeur ou à un secrétaire général agissant sous son contrôle direct, conformément à l'article 14 des statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés parmi les membres ou mandataires ayant adhéré à l'association depuis plus de trois ans et jouissant de leurs droits civiques et politiques; dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, après avis des organisations professionnelles.

Les candidatures aux postes d'administrateurs mentionnent les nom, prénom, date et lieu de naissance, fonctions ou/et

profession, adresse privée et professionnelle du candidat, numéro d'adhésion de l'entreprise adhérente, et le cas échéant, mandat confié par l'entreprise adhérente, à l'exclusion de toute autre information.

Article 36 -

Les médecins du travail ont le statut de salarié, un contrat de travail les liant à SANTÉ AU TRAVAIL 72. Ce contrat de travail est rédigé conformément au respect des règles de déontologie médicale et du respect du code de santé publique.

Article 37 -

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

L'association intervient, s'il y a lieu, auprès des adhérents afin que toutes dispositions soient prises pour que le courrier, adressé personnellement au médecin du travail et reçu par ces adhérents, ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel est imposé au personnel mis par les adhérents à la disposition du médecin du travail de l'association.

Article 38 -

Le service de santé au travail élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel, qui définit les priorités d'actions du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévus à l'article L4622-10. Le projet de service est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 39 -

En application des dispositions législatives et réglementaires, Santé au Travail 72 fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de cinq ans, renouvelable, par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, après avis de médecin inspecteur du travail, lequel agrément autorise et encadre la mission du Service.

Le Président de l'association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait d'agrément.

Article 40 -

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du Service sont précisées dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), conclu avec le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale et après avis du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels.

Santé au Travail 72 informe les adhérents de la conclusion de ce contrat, qui leur est opposable.

Règlement général approuvé par le Conseil d'Administration le 19 mars 2013